



Preuve des heures supplémentaires : ce que dit la Cour de Cassation

Jurisprudence publié le **22/10/2012**, vu **1388 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Plusieurs arrêts ont récemment abordé la question de la preuve des heures supplémentaires.

Ont été considérés comme **suffisants** :

- Des relevés mensuels d'heures établis par le salarié, plannings même peu remplis montrant une amplitude journalière de 9h à 18h30, l'employeur devant apporter des explications sur ces éléments. [Cass. soc., 13 sept. 2012, n° 11-22495](#)
- Un décompte établi au crayon, calculé mois par mois, sans autre explication ni indication complémentaire. [Cass. soc., 24 nov. 2010, n° 09-40928](#)

A en revanche été considérée comme **insuffisante** la production de page d'un cahier écrites de manière identique dans leur présentation et avec le même stylo pour quatre années. [Cass. soc., 11 juillet 2012, n° 10-27888](#)

www.roussineau-avocats-paris.fr